



CHAPITRE 61

Loi modifiant la Loi des transports

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c.
55, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des transports (1972, chapitre 55) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *j* du premier alinéa, les paragraphes suivants:

« audience
publi-
que »;

« *k* » « audience publique »: une enquête publique de la Commission tenue lors d'une séance à laquelle des personnes sont convoquées;

« séance ».

« *l* » « séance »: l'audition d'une affaire par la Commission.»

1972, c.
55, a. 5,
mod.

2. L'article 5 de ladite loi est modifié:
a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, les mots « ou de possession » par les mots « , de possession ou de location »;

b) en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) adopter des tarifs d'honoraires et de droits annuels ou autres droits payables pour les affaires qui sont soumises à la Commission et déterminer les cautionnements qui peuvent être exigés et les conditions de remise ou de confiscation de ceux-ci; ».

Id., a. 14,
remp.

3. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Assemblée
plénière,
etc.

« **14.** 1. La Commission siège en assemblée plénière, en audience publique, en séance ou en pratique. Le quorum de la Commission se compose:

CHAPTER 61

An Act to amend the Transport Act

[Assented to 31st July 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Transport Act (1972, chapter 55) is amended by adding after subparagraph *j* of the first paragraph, the following:

1972, c.
55, s. 1,
am.

“(*k*) “public hearing”: a public hearing of the Commission held at a sitting to which persons are convoked;

“public
hearing”;

“(*l*) “sitting”: the hearing of a matter by the Commission.”

“sitting”.

2. Section 5 of the said act is amended:
a) by replacing the words “or possession” in the third line of subparagraph *a* by the words “, possession or rent”;

1972, c.
55, s. 5,
am.

b) by replacing subparagraph *c* by the following:

“(*c*) adopt tariffs of fees and of annual dues or other duties payable for the matters submitted to the Commission and determine the deposits that may be required and the conditions of their return or confiscation;”.

3. Section 14 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 14,
replaced.

“**14.** (1) The Commission sits in plenary session, in public hearing, in session or in practice. The quorum of the Commission is:

Plenary
session,
etc.

	a) en assemblée plénière, de huit membres, dont le président et un vice-président;	(a) in plenary session, eight members, including the president and one vice-president;	
	b) en audience publique, de deux membres, dont le président ou un vice-président;	(b) in public hearing, two members, including the president or a vice-president;	
	c) en séance, de deux membres, dont le président ou un vice-président;	(c) in session, two members, including the president or a vice-president;	
	d) en pratique, du président ou d'un vice-président.	(d) in practice, the president or a vice-president.	
Question de droit.	2. En audience publique ou en séance, toute question de droit est décidée par le président ou le vice-président formant le quorum.	(2) In public hearing or in session, every question of law is decided by the president or the vice-president who forms the quorum.	Question of law.
Question autre qu'une question de droit.	3. Lorsqu'il y a divergence entre les membres de la Commission formant le quorum en audience publique ou en séance et que leurs opinions se partagent également sur une question autre qu'une question de droit, l'affaire est tranchée par le président.	(3) When the members of the Commission forming a quorum in public hearing or in session disagree and opinions are equally divided on a question other than a question of law, the matter is decided by the president.	Questions other than questions of law.
Décision par membre seul.	4. Nonobstant le sous-paragraphe c du paragraphe 1, un membre de la Commission peut rendre seul une décision dans une affaire dans laquelle il n'y a pas d'opposition ou d'intervention. Dans ce cas, cette décision doit être révisée par la Commission en audience publique sur requête écrite motivée et présentée dans les quinze jours de la publication de cette décision dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	(4) Notwithstanding subparagraph c of subsection 1, one member of the Commission may render alone a decision on a matter in which there is no opposition or intervention. In such case, such decision must be reviewed by the Commission sitting in public hearing on a written motion giving the reasons on which it is based and filed within fifteen days of the publication of such decision in the <i>Québec Official Gazette</i> .	Decision by one member.
Séances simultanées.	5. La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions dans la même localité ou dans des localités différentes.	(5) The Commission may sit simultaneously in several divisions in the same locality or in different localities.	Simultaneous sittings.
Remplacement pour absence, etc.	6. Au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.	(6) If the president or a member of the Commission is unable to act by reason of absence or illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.	Replacement for absence, etc.
Remplacement durant vacances.	7. Au cours de ses vacances, le président est remplacé par un vice-président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil; cette désignation ne peut comporter un traitement additionnel. »	(7) During his vacation, the president is replaced by a vice-president designated by the Lieutenant-Governor in Council; such designation shall not entail any additional salary. »	Replacement during vacation.
1972, c. 55, a. 20, remp.	4. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant :	4. Section 20 of the said act is replaced by the following :	1972, c. 55, s. 20, replaced.
Date d'exécution.	« 20. Les décisions de la Commission deviennent exécutoires le jour qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 66 ou à toute autre date postérieure déter-	« 20. Decisions of the Commission shall become executory on the day following the expiry of the delays for appeal provided in section 66 or on any other later	When executory.

minée par la Commission. Cependant, la Commission peut, dans le cadre des règlements, statuer qu'une décision relative à un permis spécial, à un transport d'écoliers, à un permis d'un transporteur étranger ou à une modification de tarif, d'horaire ou de parcours devient exécutoire à toute date qu'elle détermine et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel. »

date determined by the Commission. However, the Commission may, within the scope of the regulations, prescribe that any decision relating to a special permit, the transport of school children, a permit of a foreign carrier or a change of tariff, schedule or route shall become executory on any date determined by it and continue to be so until otherwise decided in appeal."

1972, c.
55, a. 29,
mod.

5. L'article 29 de ladite loi est modifié :

a) en ajoutant à la fin du paragraphe *a*, après le mot « transport », les mots « ou des permis de location d'un moyen ou système de transport » ;

b) en ajoutant à la fin du paragraphe *b*, après le mot « transport », les mots « ou de location, lesquels peuvent comporter un minimum et un maximum ».

5. Section 29 of the said act is amended: 1972, c.
55, s. 29,
am.

(*a*) by adding at the end of subparagraph *a*, after the word "permits", the words "or permits to rent a means of transport or transport system";

(*b*) by replacing the words "rates and tariffs" in subparagraph *b* by the words "or rental rates and tariffs, which may include maximum and minimum rates and tariffs".

Id., a. 31,
remp.

6. L'article 31 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Exception.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas à une commission de transport qui fournit des services de transport en commun ou d'autres services de transport de passagers sur son territoire; cependant, le présent alinéa ne s'applique pas à toute affaire pendante devant un tribunal à la date de la sanction de la présente loi. »

6. Section 31 of the said act is replaced by the following: Id., s. 31,
replaced.

« **31.** Notwithstanding any inconsistent provision of any general law or special act, no person may act as carrier or provide the services of a means of transport or transport system for direct or indirect remuneration unless he holds the permit prescribed for that purpose by regulation. Permit
obligatory.

However, the preceding paragraph does not apply to a transit commission which provides public transport services or other passenger services in its territory; nevertheless, this paragraph does not apply to any matter pending before a tribunal on the date of the sanction of this act." Exception.

1972, c.
55, a. 33,
mod.

7. L'article 33 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, après le mot « an », ce qui suit : « ; cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer en temps utile qu'un autre transporteur est en mesure d'assurer les services particulièrement nécessités, autoriser la Commission à délivrer sans délai un permis d'urgence d'une durée

7. Section 33 of the said act is amended by adding, after the word "required" 1972, c.
55, s. 33,
am.

at the end of the first paragraph, the following: " ; however, the Lieutenant-Governor in Council may, in cases of exceptional and unforeseeable urgency and when it is not possible to determine in due time that another carrier is able to ensure the services particularly required, authorize the Commission to issue an emergency permit for a maximum period of fifteen

maximum de quinze jours; ce permis ne peut être renouvelé ».

S.R., c. 237, a. 14, remp.

8. L'article 14 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237), remplacé par l'article 5 du chapitre 65 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 43 du chapitre 60 des lois de 1972, est remplacé par le suivant :

Subventions.

« **14. 1.** Le conseil scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires sous sa juridiction, la Commission des écoles catholiques de Québec et le Bureau des écoles protestantes du Québec métropolitain reçoivent chaque année, au lieu des subventions prévues aux articles 2, 3, 4, 6, 8, 9 et 10 de la présente loi et de toutes subventions pour la construction d'écoles, une subvention globale de cinquante dollars par enfant d'une classe maternelle, de cent dollars par élève du cours élémentaire et de cent soixante-quinze dollars par élève du cours secondaire ou d'une classe spéciale visée à l'article 8.

Idem.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le Conseil scolaire de l'île de Montréal reçoit pour les commissions scolaires sous sa juridiction, les subventions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Idem.

3. Le Conseil scolaire de l'île de Montréal, pour la Commission des écoles catholiques de Montréal et le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et le Bureau des écoles protestantes du Québec métropolitain reçoivent, au lieu des subventions prévues à l'article 11, une subvention annuelle dont le montant et les normes, conditions et modalités de versement sont déterminées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil. »

1968, c. 67, a. 58a, aj.

9. La Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifiée en insérant après l'article 58, l'article suivant :

Arrangements pour transport des élèves.

« **58a.** Toute institution peut conclure des arrangements en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), pour le transport des personnes qui la

8. Section 14 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237), replaced by section 5 of chapter 65 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 43 of chapter 60 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

R.S., c. 237, s. 14, replaced.

« **14. (1)** The School Council of the island of Montreal for the school boards under its jurisdiction, the Catholic School Commission of Québec and the Protestant School Board of Greater Québec shall receive each year, instead of the grants provided for in sections 2, 3, 4, 6, 8, 9, and 10 of this act and all grants for the construction of schools, an inclusive grant of fifty dollars per child in a kindergarten, one hundred dollars per pupil in elementary school and one hundred and seventy-five dollars per pupil in high school or in a special class contemplated in section 8.

Grants.

(2) Subject to subsection 3, the School Council of the island of Montreal shall receive for the school boards under its jurisdiction, the grants provided for in section 11 of this act.

Idem.

(3) The School Council of the island of Montreal, for the Montreal Catholic School Commission and the Protestant School Board of Greater Montreal, the Catholic School Commission of Québec and the Protestant School Board of Greater Québec shall receive, instead of the grants provided for in section 11, an annual grant of which the amount and standards, and the terms and conditions of payment, shall be determined by regulation of the Lieutenant-Governor in Council. »

Idem.

9. The Private Education Act (1968, chapter 67) is amended by inserting, after section 58, the following :

1968, c. 67, s. 58a, added.

« **58a.** Any institution may make agreements under subparagraph *b* of subsection 2 of section 475 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), for the transport of persons who attend such institution and claim payment of

Agreements for transport of pupils.

fréquentent, et en réclamer paiement du coût aux parents des élèves transportés conformément audit sous-paragraph *b*. Toutefois, à défaut de conclure un tel arrangement, elle peut, sur l'autorisation du ministre des transports, pourvoir elle-même à un tel transport et en réclamer paiement du coût aux personnes transportées ou aux parents des élèves transportés, déduction faite des subventions accordées à ces fins, s'il en est.

Disposi-
tions ap-
plicables.

Les paragraphes 2 à 8 de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique s'appliquent *mutatis mutandis* au transport effectué en vertu de l'alinéa précédent. »

S.R., c.
235, a.
475, mod.

10. L'article 475 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 101 du chapitre 55 des lois de 1972 et l'article 5 du chapitre 37 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en ajoutant, après le premier alinéa du paragraphe 3, le suivant:

Révision
du prix.

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à reviser aux époques et aux conditions qu'il détermine, le prix d'un contrat pour le transport visé au paragraphe 2. »;

b) en remplaçant le paragraphe 7 par le suivant:

Demande
d'annula-
tion, etc.,
de con-
trats.

« Toute personne intéressée peut, dans les quinze jours de l'adjudication d'un contrat par une commission régionale ou une commission scolaire, demander à la Commission des transports du Québec l'annulation ou la modification de cette adjudication, la modification du prix du contrat ou la modification du contrat si ce dernier n'est pas conforme au devis approuvé par le ministre des transports.

Avis de
terminai-
son après
réduction.

Le transporteur dont le prix du contrat de transport d'écoliers a été réduit par la Commission des transports du Québec peut mettre fin à ce contrat par avis écrit au ministre des transports et à la commission régionale ou à la commission scolaire concernée à la condition que ces avis soient signifiés dans les cinq jours de la date de la décision de la commission et que ce transporteur verse, à la commission régionale ou à la commission scolaire, dans le même délai, un montant égal à la

the cost of it from the parents of the pupils transported in accordance with the said subparagraph *b*. However, failing to make such an agreement, an institution may, upon the authorization of the Minister of Transport, provide itself for such transport and claim payment of the cost of it from the persons transported or the parents of the pupils transported after deduction of the grants made for such purposes, if any.

Subsections 2 to 8 of section 475 of the Education Act apply *mutatis mutandis* to transport effected under the preceding paragraph."

Provisions
to apply.

10. Section 475 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 101 of chapter 55 of the statutes of 1972 and section 5 of chapter 37 of the statutes of 1973, is again amended:

R.S., c.
235, s.
475, am.

(a) by adding, after the first paragraph of subsection 3, the following:

"The Lieutenant-Governor in Council may by regulation authorize the Commission to revise, at the times and on the conditions he determines, the price of a contract for the transport contemplated in subsection 2.";

Revision
of price.

(b) by replacing subsection 7 by the following:

"Every interested person may, within fifteen days of the award of a contract by a regional school board or a school board, request the Québec Transport Commission to annul or amend such award, to change the price of the contract or to amend the contract if it is not in accordance with the specifications approved by the Minister of Transport.

Request
for annul-
ment,
etc., of
contract.

A carrier, if the price of his contract for the transport of school children has been reduced by the Québec Transport Commission, may terminate such contract by a notice in writing to the Transport Department and to the regional school board or the school board concerned, provided such notices are served within five days of the date of the Commission's decision and such carrier pays to the regional school board or to the school board, within the same delay, an amount equal to one-

Notice of
termina-
tion after
reduction.

moitié du cautionnement de soumission, à titre de dommages-intérêts liquidés.

Services continués.

Le transporteur doit, lorsqu'il met fin à ce contrat conformément à l'alinéa précédent, fournir ou continuer à fournir les services prévus à ce contrat au prix qu'il a indiqué dans la soumission et aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'un autre transporteur fournisse les services prévus à ce contrat.

Délai pour obtenir nouveau contrat.

Aucun transporteur qui a mis fin unilatéralement à un contrat de transport d'écoliers ne peut obtenir par soumission ou autrement un nouveau contrat de transport d'écoliers avec la même commission régionale, la même commission scolaire ou la même institution d'enseignement pendant une période de cinq ans. »

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

(*) Les articles 1, 2 et 4 à 11 de cette loi sont entrés en vigueur le 14 août 1974 (Gazette officielle du Québec, 1974, page 4117).

L'article 3 de cette loi est entré en vigueur le 28 août 1974 (Gazette officielle du Québec, 1974, page 4715).

half of the tender deposit, as liquidated damages.

The carrier must, when he terminates a contract in accordance with the preceding paragraph, provide or continue to provide the services provided for in such contract at the price he indicated in the tender and on the same conditions until another carrier provides the services provided for in such contract.

Services to be provided, etc.

No carrier who unilaterally terminates a contract for the transport of school children may obtain, by tender or otherwise, a new contract for the transport of school children with the same regional school board, the same school board or the same educational institution for a period of five years."

New contract forbidden.

11. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except section 3 which shall come into force on a later date fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

Coming into force.

(*) Sections 1, 2 and 4 to 11 of this act came into force on 14 August 1974 (Québec Official Gazette, 1974, page 4117).

Section 3 of this act came into force on 28 August 1974 (Québec Official Gazette, 1974, page 4715).